



# Espace Infos

## ENTRETIEN DES BOUCHES ET POTEAUX INCENDIE: **RESPONSABILITE DES COMMUNES**

**A** l'heure actuelle, les compétences en matière de défense incendie sont essentiellement exercées par les SDIS, conformément à la loi du 3 mai 1996, dont les dispositions figurent dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT, articles L. 1424-1 et suivants). A partir de ce cadre, bon nombre d'élus ont le sentiment de n'avoir que peu de responsabilités dans la lutte contre les incendies. Or, même si leurs compétences ne sont que résiduelles en la matière, les maires conservent une grande responsabilité. Pour l'exercice de leurs compétences, il leur est d'ailleurs fortement recommandé de se tourner vers les services du SDIS, auprès desquels ils pourront trouver un appui technique professionnel préalable à toute décision.

Cette fiche technique s'attache donc succinctement:

- à définir les obligations des communes au titre de la police administrative,
- à pointer la répartition des compétences en matière de police entre les EPCI et les communes,
- à rappeler les normes techniques à respecter,
- à évoquer des pistes pour se doter d'un réseau de défense adapté à la situation locale,
- à préciser le financement des bouches et poteaux incendie,
- et enfin à pointer quelques cas de responsabilités dans le cadre particulier de la mise à disposition des hydrants.

### **LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE AU TITRE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Malgré les compétences dévolues aux SDIS, la défense contre l'incendie reste placée sous l'autorité du maire de la commune au titre de ses pouvoirs de police administrative. L'article L.2212-2-5° du CGCT précise ainsi que la police municipale comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies* ».

Cela dit, le pouvoir du maire présente en la matière un caractère résiduel. Il doit principalement s'assurer que la commune possède des équipements ou des ouvrages en bon état de fonctionnement permettant la fourniture d'eau destinée à la lutte contre l'incendie. Un document relatif à l'adaptation des réseaux d'eau aux exigences des luttes contre l'incendie, établi par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile en octobre 2003, en réponse à une sollicitation de l'AMF, précise clairement qu'il « *appartient [donc] aux maires de veiller à l'existence de points d'eau en nombre suffisant, de s'assurer de leur bonne répartition et du bon fonctionnement des bornes*

### SOMMAIRE de JUIN 2005

#### **DOSSIER DU MOIS :** *ENTRETIEN DES BOUCHES ET POTEAUX INCENDIE*

Page 1-3

#### **LE FORUM - EN BREF**

Page 4

#### **JURISPRUDENCES**

Page 5

#### **QUESTIONS - REPONSES**

Page 6-7

#### **TEXTES OFFICIELS**

Page 8

## DOSSIER DU MOIS

*existantes qui doivent en outre être capables de fournir un débit suffisant».*

Un jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux (18 décembre 2003 Communauté urbaine de Bordeaux c/ Préfet de la Gironde) confirme qu'aucune disposition du CGCT, ni aucunes autres dispositions législatives ou réglementaires n'ont donné compétence aux SDIS pour assurer la gestion et l'entretien des infrastructures relatives à l'eau et à sa distribution et notamment les hydrants.

Dans ces conditions l'insuffisance de ces installations ou leur défaut d'entretien sont susceptibles d'engager la responsabilité de la commune (Question écrite n° 3898, JO Assemblée Nationale 25 mai 2004, p.3825).

### POUVOIRS DE POLICE ET INTERCOMMUNALITE

Le pouvoir de police de lutte contre l'incendie est exclusivement exercé par le maire. Si la commune appartient à une structure intercommunale, elle ne peut déléguer ce pouvoir de police à l'EPCI. Ainsi, le transfert à un syndicat intercommunal de la compétence de distribution d'eau potable ne modifie en rien les pouvoirs du maire et les obligations de la commune en ce qui concerne la défense contre l'incendie. A ce titre le maire exerce un pouvoir de police qui ne peut être transféré et la mise en place des dispositifs de lutte contre l'incendie n'est pas détachable de ce pouvoir (Question écrite n° 2415, JO Sénat du 3 avril 2003, p 1144). La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales n'a pas modifié cet état du droit car la sécurité incendie ne fait pas partie des matières que les maires des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent désormais déléguer au président de l'EPCI.

Il faut néanmoins réserver le cas particulier des communautés de

communes qui se sont constituées suite à la dissolution d'un district, et des communautés urbaines, qui sont compétentes de plein droit en matière d'incendie et de secours, et qui, sans dessaisir les maires de leurs pouvoirs de police, sont responsables du financement et du fonctionnement des équipements de fournitures d'eau liés à la lutte contre l'incendie (CE, 29 décembre 1999, Communauté urbaine de Lille, Req. n° 197502, CAA Nancy, 4 décembre 1997, District urbain de Toulouse, AJDA 1998, p.216).

### LES NORMES TECHNIQUES A RESPECTER

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 définit les modalités techniques qui doivent être mises en oeuvre pour assurer la défense contre l'incendie.

Elle fixe ainsi d'une part les règles que doivent respecter les réseaux de distribution d'eau pour alimenter les poteaux et bouches d'incendie, et d'autre part les caractéristiques que doivent présenter les points d'eau artificiels ou naturels.

La circulaire de 1951 pose comme principe que:

- la motopompe de 60 m<sup>3</sup> constitue l'engin de base de lutte contre le feu, dont sont dotés les centres de secours,
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Comme corollaire immédiat, il en résulte que les secours doivent trouver sur place, lors de l'intervention et en tout temps 120 m<sup>3</sup> d'eau, utilisables en deux heures. Cette quantité d'eau peut être disponible à partir d'un réseau de distribution, par des points d'eau naturels ou artificiels. Par le réseau de distribution, la réserve d'eau a été définie de la manière suivante :

- soit à partir d'une réserve d'eau de

120 m<sup>3</sup> d'eau.

- soit à partir de prises ou poteaux d'incendie dont la réserve d'eau disponible doit être de 120 m<sup>3</sup>, et qui doivent pouvoir fournir un débit minimum de 17 litres seconde (ou 60 m<sup>3</sup>/heure) et une pression d' au moins 1 kg/cm<sup>2</sup> (cependant une pression moindre pourra être admise sous réserve de ne jamais descendre au dessous de 0,6 kg/cm<sup>2</sup>)

Les points d'eau naturels ou artificiels doivent être accessibles à tout moment, être en mesure de fournir en deux heures les 120 m<sup>3</sup> d'eau déjà évoqués, et être placés au maximum à 400 mètres des risques à défendre. Il convient toutefois de préciser que cette distance de 400 m n'est autorisée que dans les cas exceptionnels d'habitats ruraux diffus. Pour apprécier la bonne distance à respecter , les élus sont invités à consulter le SDIS.

### AMENAGER UN RESEAU DE DEFENSE ADAPTE A LA SITUATION LOCALE

Afin qu'elles définissent un réseau de défense adaptée à leur situation, les communes peuvent obtenir un conseil technique auprès des SDIS. Ainsi, même si le maire détient seul le pouvoir de décider des solutions les plus adaptées à la configuration de sa commune, la défense contre l'incendie doit être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs pompiers et le distributeur d'eau (Question écrite n° 00325, Jo Sénat, 15 janvier 2003, page 11). Le document de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile précité, précise en ce sens que les solutions peuvent donc être trouvées au niveau local en concertation entre les communes, les SDIS et le gestionnaire des réseaux. S'il en est besoin, une étude hydraulique peut être réalisée pour chaque commune par le SDIS. Cette étude intègre les caractéristiques de la commune et tient compte des besoins réels en eau pour le

## DOSSIER DU MOIS

risque à défendre.

Par ailleurs, la circulaire de 1951 apporte des précisions quant au nombre des prises d'eau. Elle stipule ainsi qu'elle doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers. Toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de certaines bouches à incendie pourra être étendue à 400 mètres. De plus, cette circulaire n'impose pas la mise en place systématique de poteaux ou de bouches d'incendie sur le réseau de canalisation d'eau, lorsqu'il existe. En effet, cette installation peut s'avérer trop coûteuse. La priorité est alors donnée à l'utilisation de points d'eau naturels utilisables en permanence ou, à défaut, l'aménagement de réserves artificielles en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre. Enfin, afin d'éviter les excès d'équipement de certaines communes rurales en particulier, le Ministère de l'agriculture a jugé bon d'indiquer par une circulaire du 9 août 1967 que les réseaux d'alimentation en eau potable doivent être conçus pour leur objet propre: l'alimentation en eau potable. La défense contre l'incendie n'est qu'un objectif complémentaire qui ne doit ni nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre.

### LE FINANCEMENT DES BORNES

Le financement des installations est de la compétence exclusive de la commune. Ainsi conformément à l'article L.2321-2-7° du CGCT, l'installation et l'entretien des bornes d'incendie constituent pour les communes, une dépense obligatoire au titre des « dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours ». Ces installations

n'ont en effet pas fait l'objet d'un transfert de compétences aux services départementaux d'incendie et de secours (loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours).

En outre, la commune membre d'un EPCI peut lui demander de réaliser ces installations pour son compte, à titre de prestataire de services. Dans ce cas la commune ne s'exonère pas du financement de ces installations.

Enfin, les dépenses liées aux installations de défense contre l'incendie ne peuvent être mises à la charge des abonnés du service de distribution de l'eau, et les dépenses qui relèvent de la compétence du service de distribution de l'eau et de son budget annexe doivent être distinguées des dépenses qui relèvent de la compétence du maire et du budget communal au titre de la lutte contre l'incendie (Rapport particulier Cour des comptes 1997, La gestion des services publics locaux d'eau et d'assainissement, p 40).

### LES CAS DE RESPONSABILITES

Nous n'avons retenu ici que des exemples de mise en cause de la responsabilité des communes uniquement dans le cadre de la mise à disposition et de l'entretien des hydrants. Il est important de noter d'une part que le SDIS est responsable dans le cadre de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie, de l'organisation et du fonctionnement des services d'incendie et de secours à l'échelon départemental, aux termes de l'article L.1424-2 du CGCT. D'autre part, le deuxième alinéa de l'article L.2216-2 du CGCT, précise qu'au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence. Selon le premier de ce même article

L.2216-2, la responsabilité civile de la commune est toutefois engagée, en cas de dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale.

Ainsi, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 29 avril 1998, commune de Hannappes, a retenu la responsabilité de la commune pour faute simple en cas de défaillance du service de lutte contre l'incendie. Dans les faits, les pompiers du SDIS des Ardennes n'avaient pu mettre en marche leur motopompe dans les temps, ce retard a aggravé les dommages causés par le feu à la maison de la victime. Le Conseil d'Etat considère que dès lors qu'il n'est pas établi que la défaillance de la motopompe soit imputable à un cas fortuit, ce retard est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Dans un arrêt du 13 février 1980, M.Dumy, la haute juridiction a considéré que les défaillances du service d'incendie et de secours, qui, n'ayant pu ni brancher immédiatement un fourgon pompe sur une bouches d'incendie rendue inutilisable par le gel, ni pomper l'eau dans la rivière proche du fait d'un assemblage défectueux des tuyaux, la projection d'eau a été interrompue pendant dix minutes, constituaient une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Dans un autre arrêt du 2 février 1997, commune de Longjumeau, le Conseil d'Etat considère que l'insuffisance du dispositif en eau mis à la disposition du service de lutte contre l'incendie dont la mise en place et l'entretien incombait à la ville de Longjumeau, ont constitué des fautes lourdes de nature à engager la responsabilité de la ville.

---

D'après l'ADT ACTUALITE  
N° 140 - MAI 2005